

GE_GERICHTE ATAS/207/2015 vom 17. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_207_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/207/2015 du 17 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/207/2015 del 17 marzo 2015

Erwägungen

E. 7

L'intéressée a interjeté recours le 5 décembre 2014 contre ladite décision. Elle dit trouver « injuste le fait que j'ai seulement signé des documents en 2002 et que maintenant en 2014 on me demande de rembourser des factures dont je n'avais même pas connaissance. »

E. 8

Dans sa réponse du 13 janvier 2015, la caisse a conclu au rejet du recours, rappelant pour le surplus que la situation financière de la recourante sera le cas échéant examinée dans le cadre d'une procédure ultérieure.

E. 9

En l'espèce, l'intéressée considère ne pas avoir à répondre des impayés de la société pour les années 2007 et 2008. Elle conteste avoir commis une faute ou une négligence grave au sens de l'art. 52 LAVS, puisque c'est son beau-frère qui gérait la société. Elle a expliqué que lorsque son beau-frère lui avait demandé de signer des documents pour la société, elle n'y avait rien compris. Il lui avait quoiqu'il en soit assuré qu'il s'occuperait de tout, de la gestion de la société, du paiement des salaires et des impôts. Elle affirme ainsi avoir été « prise au piège ». Entendue par la chambre de céans, elle a confirmé qu'elle ne savait même pas de quoi s'occupait la société, qu'elle n'avait pas compris que sa responsabilité pouvait être engagée du seul fait qu'elle était inscrite au registre du commerce, qu'elle n'avait pas eu connaissance des courriers de la caisse, même de ceux qui lui avaient été directement envoyés à son adresse privée. Elle a ajouté qu'elle avait pris contact avec son beau-frère dès réception de la décision de la caisse et que celui-ci lui avait recommandé de ne pas payer, du fait que la société n'existait plus.

E. 10

Force est de constater que l'intéressée n'a pas assumé le mandat d'associée-gérante dans les faits, ne s'est préoccupée de la gestion de la société en aucune façon, accordant toute sa confiance à son beau-frère. Elle a été inscrite au registre du commerce en mars 2002 alors que la société commençait à rencontrer des difficultés de paiements. Elle ne s'est inquiétée de rien, alors que du courrier lui était adressé à son domicile. En 2012, elle a reçu et signé un commandement de payer. Elle ne pouvait alors manquer de comprendre que des factures étaient restées impayées. Elle n'a cependant pas demandé d'explication à son beau-frère.

A/3737/2014 - 12/13 - L'argumentation de l'intéressée revient à soutenir que son rôle se serait limité à celui d'une « femme de paille ». C'est précisément en cela que réside sa faute, puisque celui qui se déclare prêt à assumer un mandat d'administrateur, tout en sachant qu'il ne pourra pas le remplir consciencieusement, viole son obligation de diligence (ATF 122 III 200 consid. 3b; RDAT 2003, II, p. 243 et sv. consid. 2.4). Il y a lieu de

rappeler à cet égard que lorsque l'administrateur revêt cette qualité sans en assumer la fonction dans les faits, il méconnaît l'une des attributions intransmissibles et inaliénables que lui confère l'art. 716a al. 1 CO, soit l'exercice de la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment que celles-ci observent la loi, les règlements et les instructions données. Certes son beau-frère lui a-t-il dissimulé la véritable raison pour laquelle il sollicitait de sa part son inscription au registre du commerce, il n'en reste pas moins que l'intéressée ne pouvait manquer de comprendre qu'une inscription au registre du commerce constituait une démarche officielle et qu'elle ne pouvait l'accepter sans autre, surtout si elle n'y comprenait rien. Elle n'a posé aucune question lorsqu'elle a reçu des courriers de la caisse la menaçant du dépôt d'une plainte pénale. Elle ne s'est pas plus inquiétée lorsqu'elle a signé un commandement de payer en 2012. Elle n'a jamais pris contact avec la caisse. Elle n'a à aucun moment songé à démissionner. Eu égard à la jurisprudence claire du Tribunal fédéral, la chambre de céans considère, au vu de ce qui précède, que l'intéressée a violé son devoir de diligence et qu'il y a un lien de causalité entre son comportement et le dommage subi par la caisse. Il y a dès lors lieu d'admettre que son inaction constitue une négligence grave au sens de l'art. 52 LAVS, de sorte que le recours, mal fondé, est rejeté.

A/3737/2014 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.